

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 6 octobre 2025

Délibération n° 2025.10.64

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 29 septembre 2025

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 29 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie – salle du conseil, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Denis GAROD, Anne GENY DE FLAMMERECOURT, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Christiane PESCE, Gaëlle RAYNAUD, et Christophe WAÏT.

Excusés : Mmes et MM. Emmanuel CHERMETTE, Annick MONLON, Mathieu POTHERAT et Carole SOULIER.

Madame Christiane PESCE est élue secrétaire de séance.

Objet : Demande de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais et approbation des modalités patrimoniales et financières de sa dissolution

Le Maire de la commune de Lancié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-1 et L. 5211-25-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais,

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du ...

Vu les délibérations de principe sur la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais

Vu la délibération du comité syndical proposant les modalités de dissolution du syndicat,

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Mâconnais Beaujolais a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1956.

Il est compétent pour la production et distribution de l’eau potable sur son territoire (environ 50% des volumes d’eau distribués sont produits par le syndicat).

Au fil des années, il s’est développé et regroupé 10 communes :

Sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) et situé en Saône-et-Loire :

- Commune de Chânes
- Commune de Romanèche-Thorins
- Commune de Crèches-sur-Saône
- Commune de Saint-Vérand
- Commune de Saint-Amour-Bellevue
- Commune de La Chapelle-de-Guinchay
- Commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles
- Commune de Pruzilly

Sur le territoire de la Communauté de communes Saône-Beaujolais et situé dans le Rhône :

- Commune de Juliéna
- Commune de Lancié

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a attribué, à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés d'agglomération et initialement aux communautés de communes au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 avait autorisé, pour les communautés de communes, le report de cette prise de compétence jusqu'au 1er janvier 2026, si 25% des communes représentant 20 % de la population de ladite communauté de communes délibéraient en ce sens. Les communes membres de la Communauté de communes Saône-Beaujolais avaient dans ce cadre repoussé la prise de compétence « eau ».

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2020, Mâconnais Beaujolais Agglomération, désormais de plein droit compétente en matière d'« eau » sur l'intégralité de son territoire, est devenue membre du syndicat en lieu et place de ses 8 communes membres, en application du mécanisme de représentation-substitution, le syndicat des Eaux du Mâconnais Beaujolais devenant un Syndicat Mixte selon les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais est donc composé des 3 membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération
- La Commune de Juliéna
- La Commune de Lancié

Compte tenu du transfert de compétence « eau » aux communautés de communes acté initialement par la Loi au 1er janvier 2026, une réflexion s'est par ailleurs engagée sur les modalités d'organisation et de gestion de cette compétence à compter de cette date.

Nonobstant l'intervention de la Loi du 11 avril 2025 qui a finalement supprimé cette prise de compétence obligatoire des communautés de communes en matière d'« eau » et d'« assainissement » des communautés de communes qui ne l'ont pas déjà à la date de sa promulgation, il a été acté, dans le cadre d'un accord local, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais.

En vertu des articles L. 5212-33 b) et L. 5711-1 du CGCT, **un syndicat mixte est dissous par le Préfet par le consentement de tous les organes délibérants intéressés.**

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-25-1 – 2° du CGCT, « *Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...) Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence (...) A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...)* »

C'est pourquoi il convient que les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais délibèrent pour, d'une part, exprimer leur volonté de dissoudre le Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais et, d'autre part, approuver les modalités patrimoniales et financières de sa dissolution. Les clés de répartition de l'actif et du passif, notamment, sont précisées dans le protocole de dissolution annexé à la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Il est en outre précisé que, compte tenu des opérations budgétaires et comptables notamment nécessaires d'ici la fin de l'année, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais interviendra en deux temps.

Dans un premier temps, et suite à la délibération concordante des membres du syndicat décidant de sa dissolution, les Préfets du Rhône et de la Saône-et-Loire prendront un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1^{er} janvier 2026.

En vertu de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'autorité administrative compétente sursoit alors à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté.

Le Syndicat Mixte conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. La dissolution interviendra alors en début d'année 2026 par un second arrêté à la suite de l'approbation par le comité syndical :

- Du compte administratif 2025
- Du compte de gestion 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1 : DEMANDE la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais

Article 2 : SOLLICITE des Préfets du Rhône et de la Saône-et-Loire l'adoption d'un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais

Article 3 : APPROUVE les modalités patrimoniales et financières de la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais telles que figurant dans le protocole annexé à la présente

Article 4 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur- Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,
Jacky MENICHON**



**La secrétaire,
Christiane PESCE**



ANNEXE A LA DELIBERATION :

Protocole de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais

Protocole de dissolution du syndicat mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais

ENTRE

La Communauté d'agglomération MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION, représenté par son Président en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire n° du 2 octobre 2025, dont le siège est situé 67 Esplanade Du Breuil, 71000 MACON

ET

La Commune de JULIENAS, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du....., résidant en Mairie, 305 Rue Alphonse Burdot, 69840 JULIENAS

ET

La Commune de LANCIE, représenté par son Maire en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2025.07.41 du 7 juillet 2025 et par délibération n° 2025.10.64 du 6 octobre 2025, résidant en Mairie, 115 rue Grolée, 69220 LANCIE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Mâconnais Beaujolais a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1956.

Il est compétent pour la production et distribution de l'eau potable sur son territoire (environ 50% des volumes d'eau distribués sont produits par le syndicat).

Au fil des années, il s'est développé et regroupe 10 communes :

Sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) et situé en Saône-et-Loire :

- Commune de Chânes
- Commune de Romanèche-Thorins
- Commune de Crèches-sur-Saône
- Commune de Saint-Vérand
- Commune de Saint-Amour-Bellevue
- Commune de La Chapelle-de-Guinchay
- Commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles
- Commune de Pruzilly

Sur le territoire de la Communauté de communes Saône-Beaujolais et situé dans le Rhône :

- Commune de Juliéas
- Commune de Lancié

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a attribué, à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés d'agglomération et initialement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 avait autorisé, pour les communautés de communes, le report de cette prise de compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2026, si 25% des communes représentant 20 % de la population de ladite communauté de communes délibéraient en ce sens. Les communes membres de la Communauté de communes Saône-Beaujolais avaient dans ce cadre repoussé la prise de compétence « eau ».

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2020, Mâconnais Beaujolais Agglomération, désormais de plein droit compétente en matière d' « eau » sur l'intégralité de son territoire, est devenue membre du syndicat en lieu et place de ses 8 communes membres, en application du mécanisme de représentation-substitution, le syndicat des Eaux du

Mâconnais Beaujolais devenant un Syndicat Mixte selon les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais est donc composé des 3 membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération
- La Commune de Juliéna
- La Commune de Lancié

Compte tenu du transfert de compétence « eau » aux communautés de communes acté initialement par la Loi au 1^{er} janvier 2026, une réflexion s'est par ailleurs engagée sur les modalités d'organisation et de gestion de cette compétence à compter de cette date.

Nonobstant l'intervention de la Loi du 11 avril 2025 qui a finalement supprimé cette prise de compétence obligatoire des communautés de communes en matière d'« eau » et d'« assainissement » des communautés de communes qui ne l'ont pas déjà à la date de sa promulgation, il a été acté, dans le cadre d'un accord local, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais.

Conformément à l'article L. 5211-25-1 – 2° du CGCT, *« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...) Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence (...) A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...) »*

C'est pourquoi, une délibération doit être prise par les collectivités membres du Syndicat Mixte pour acter le principe de cette dissolution et en approuver les conditions et les modalités par voie de convention.

Tel est l'objet de la présente convention qui a pour objet de régler les modalités de liquidation administrative et comptable du Syndicat Mixte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-1 et L. 5211-25-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais fixés par arrêté inter-préfectoral des 20 février 2020

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...

Vu la délibération de principe du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais en date du ...

Vu la délibération du conseil communautaire de Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA)

Vu la délibération du conseil municipal de JULIENAS,

Vu les délibérations du conseil municipal de LANCIE,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les parties les conditions et les modalités de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais à effet au 1^{er} janvier 2026.

L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services à la date de la dissolution est transféré aux parties qui deviennent, à cette même date, par l'effet de la dissolution, compétentes en matière d'eau potable.

La convention définit ainsi les modalités de répartition entre MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION et les communes de JULIENAS et LANCIE.

ARTICLE 2 : REPARTITION DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER PROPRE DU SYNDICAT

1. Principes de répartition

Les parties reconnaissent que l'article L.5211-25-1 du CGCT prévoit, notamment en cas de dissolution et de restitution concomitante de compétence d'un syndicat dissous à ses membres, deux cas distincts :

- 1^{er} cas : les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par ses membres :

Ces derniers doivent être restitués aux EPCI et communes membres compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

- 2^{ème} cas : les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat lui-même :

Ces biens sont répartis entre les collectivités membres qui reprennent la compétence.

Dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre expressément les modalités de répartition des biens acquis et financés par le syndicat, les collectivités membres du syndicat décident, dans le respect du principe général d'équité, les modalités de répartition desdits biens.

A ce titre, un critère de situation géographique et de l'implantation territoriale des équipements peut être retenu.

Concernant le périmètre de répartition, l'arrêt du Conseil d'État « Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis » du 21 novembre 2012 (req. 346380) précise que la répartition doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI à savoir tout l'actif (« les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences », dont les excédents de trésorerie / résultats de clôture) et tout le passif (« la dette contractée postérieurement au transfert de compétences »).

L'ensemble de ces modalités (évaluation de l'actif et déduction le cas échéant de la dette) devant, pour chaque membre, garantir un partage équilibré (Conseil d'État, 18 décembre 2024, Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, req. 470347).

2. Répartition de l'actif

a. Les biens mis à disposition du syndicat

SANS OBJET

b. Répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat

Les parties s'accordent sur les principes suivants :

- **Les réseaux et les compteurs sont repris par la collectivité compétente selon leur implantation territoriale**

Toutefois, les parties conviennent de ce que les réseaux et accessoires suivants dérogent à la règle géographique énoncée ci-dessus en cohérence avec le positionnement des points de vente d'eau en gros dans les conditions détaillées ci-dessous :

Points de vente d'eau en gros	Implantation géographique	Collectivité repreneuse	Localisation	Linaire réseau estimé (m)	Nb branchements et accessoires estimé
VEG #8	St Amour Bellevue (MBA)	Juliénas	La ville Hameau les Capitans	382,7	5 branchements 1 vidange 3 vannes
VEG #12	La Chapelle-de-Guinchay (MBA)	Juliénas	Entre les Marmets et les Avenets	664,06	22 branchements 2 vidanges 4 vannes 1 ventouse
VEG #13	La Chapelle-de-Guinchay (485.66 m) + Chénas (1032.78 m)	SIE Haut Beaujolais	Les Deschamps	1518.44	27 branchements
VEG #14	Romanèche-Thorins (MBA)	Lancié	Les métérées	1307.27	4 vannes 4 branchements 1 ventouse 1 vidange
	Fleurie	Lancié	Le Vivier	368.83	1 branchement 2 ventouses 2 vannes

Le patrimoine du Syndicat situé sur Chénas et sur la Chapelle de Guinchay concerné par le point VEG#13 fera l'objet d'une cession de patrimoine au profit du SIE Haut Beaujolais.

Les localisations précises et des plans de situation seront fournis en *Annexe 4*.

- **Les réservoirs sont transférés selon leur implantation territoriale, à l'exception des réservoirs de tête utiles à la production suivants :**

- Le réservoir des Thorins situé à Chénas qui est intégré au Patrimoine MBA
- Le réservoir Le Vivier situé sur Fleurie (SIE Haut Beaujolais) qui dessert Lancié et devra être intégré au Patrimoine de Lancié ainsi que la vanne motorisée qui y est asservie (VEG#14)

➤ **Les autres biens immobiliers sont transférés dans les conditions suivantes :**

- L'usine de production (Les Nuguets) et captages (La Barge, Les Massonnays) sont transférés en pleine propriété à MBA sans versement d'aucune soulte aux communes de Juliéna et Lancié

➤ **MBA ne reprend pas les biens mobiliers du syndicat (y compris ceux informatiques)**

La liste des biens meubles et immeubles transférés figurent en *Annexe 1* avec leur répartition entre MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION et les communes de JULIENAS et LANCIE.

Le responsable du service de gestion comptable est chargé de procéder à l'ensemble des écritures comptables nécessaires aux transferts d'actifs dans les inventaires des collectivités concernées.

Les opérations de transfert de propriété entre le syndicat et la Communauté d'agglomération sont assujetties aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

c. Répartition du résultat de clôture et de la trésorerie

Le résultat 2024 reporté sur 2025 pour le Syndicat Mixte s'élève à 2 480 346 €

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre, non budgétaires, enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit et en crédit pour chaque collectivité membre.

Le résultat de clôture constaté au 31 décembre 2025 sera réparti entre MBA, Juliéna et Lancié au prorata des abonnés et des volumes consommés selon les proportions de la facture 120m³. (23% de part fixe et 77% de part variable). Cf détail ci-dessous

	Abonnés 2024		Volumes facturés 2024		Ratio 23% abonnés + 77% volumes
unités	en nb	en %	en nb	en %	%
Total	7 327	100%	719 142	100%	100%
MBA	6 247	85,3%	634 974	88,3%	87,6%
Julienas	537	7,3%	41 134	5,7%	6,1%
Lancié	543	7,4%	43 034	6,0%	6,3%

Il est convenu entre les parties de se servir des résultats disponibles du syndicat au 31/12/2025 pour compenser les écarts entre la répartition physique de l'actif net et la répartition théorique des éléments d'actif et de passif, calculée à partir de la clé de répartition définie supra.

Il revient au responsable du service de gestion comptable d'établir les opérations comptables en respectant au maximum la clé de répartition sus visée.

Enfin, le solde de trésorerie disponible arrêté au 31/12/25 sera réparti suivant la même clé de répartition.

Il est donné mandat au responsable du centre de gestion comptable de procéder à l'ensemble des écritures comptables nécessaires à la réintégration des soldes dans les comptes.

d. Répartition des restes à recouvrer

L'ensemble des restes à recouvrer fait l'objet d'un transfert total à la Communauté d'agglomération, qui se chargera du recouvrement et des annulations de dettes qui pourraient en découler.

Il est convenu que toute demande de mise en non-valeur d'une dette transférée du syndicat à la Communauté d'agglomération fera l'objet d'une refacturation de la Communauté d'agglomération aux communes de Juliéna et Lancié selon la commune d'origine de la dette.

3. Application au passif

SANS OBJET

4. Autre élément d'actif ou de passif

Tout autre éventuel élément d'actif ou de passif non visé par la présente serait réparti selon la clé de répartition suivante :

- % MBA : 87.6%
- % Juliéna : 6.1%
- % Lancié : 6.3%

5. Substitution dans tout autre bien, acte, droit et obligation

MBA est substituée dans tout autre bien, acte, droit et obligation du syndicat (subventions non encore versées, restitution de FCTVA...) non visé par les autres stipulations de la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DU PATRIMOINE HERITE DU SYNDICAT MIXTE SAONE GROSNE

Par délibérations concordantes approuvant une convention de dissolution du Syndicat Mixte Saône Grosne, les comités des syndicats membres de ce syndicat mixte (Syndicat Mixte des Eaux la Petite Grosne d'une part et Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais d'autre part) ont décidé de la dissolution du Syndicat Mixte Saône Grosne et approuvé les conditions de sa dissolution.

Dès lors que ces syndicats mixtes seront également dissous, la ventilation de l'actif et du passif de ce syndicat sera opérée de la manière suivante :

Au niveau de l'actif hérité du Syndicat Mixte Saône-Grosne :

- Les 2 puits de captage et les pompes associées sont transférés à MBA sans versement d'aucune soulte aux communes de Juliéna et Lancié

- S'agissant de l'usine de production :

→ Le 1/3 de la valeur de l'actif au 31/12/2025 de la station de pompage est transférée à MBA sans versement d'aucune soulte aux communes aux communes de Juliéas et Lancié

- Le 1/3 de la canalisation de liaison entre les puits et l'usine (3,7 kms) sera transféré à MBA sans versement d'aucune soulte aux communes de Juliéas et Lancié

La quote-part de résultat de clôture hérité du Syndicat Mixte Saône Grosne constaté au 31 décembre 2025 sera entièrement transférée à MBA.

La quote-part de restes à recouvrer, hérité du Syndicat Mixte Saône Grosne constaté au 31 décembre 2025 sera entièrement transférée à MBA.

Il est à noter qu'il n'y a pas de passif hérité du syndicat Mixte de Saône Grosne pour le syndicat Mâconnais Beaujolais, l'emprunt contracté étant entièrement transféré au syndicat Petite Grosne.

Tout autre élément d'actif ou de passif hérité éventuellement du Syndicat Mixte Saône-Grosne non visé par la présente est transféré à MBA.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES PERSONNELS

L'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

(...)

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.

Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

(...) ».

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L. 5212-33 du CGCT dispose que « la répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ».

Les accords intervenus sont annexés à la présente (annexe 2).

Il est acté que l'unique agent faisant à ce jour partie des effectifs du Syndicat Mixte Maconnais Beaujolais sera transféré à Mâconnais Beaujolais Agglomération.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DES CONTRATS

Il résulte de l'article L. 5211-25-1 du CGCT que « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Suivant l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Douai « Société Véolia eau CGE » du 28 février 2008 (req. 06DA00733), les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT doivent s'entendre comme prévoyant, sauf accord des parties, après reprise d'une compétence par des communes suite à un retrait ou une dissolution d'un syndicat, l'exécution par ces dernières des contrats conclus initialement par le syndicat.

Les contrats et conventions de toutes natures en cours à la date de dissolution du syndicat mixte qui n'auront pas fait l'objet de résiliation par le syndicat mixte seront transférés aux membres concomitamment à la date de dissolution du Syndicat Mixte au 1^{er} janvier 2026, et ce en vertu de l'état des contrats transférés figurant en annexe 3.

La substitution de personne publique cocontractante sera entérinée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : MODALITES

6.1 Déroulement de la procédure de dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais interviendra en deux temps.

Dans un premier temps, et suite aux délibérations concordantes requises par la Loi, les Préfets du Rhône et de la Saône-et-Loire prendront un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat.

En vertu de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'autorité administrative compétente sursoit alors à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté.

Le Syndicat Mixte conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La dissolution interviendra alors en début d'année 2026 par un second arrêté à la suite de l'approbation par le comité syndical :

- Du compte administratif 2025
- Du compte de gestion 2025

6.2 Répartition des résultats de clôture du Syndicat Mixte et restitution de la trésorerie résiduelle

Les résultats de clôture du budget du Syndicat Mixte seront arrêtés par le Comptable Public du Syndicat Mixte à sa dissolution et récupérés par les parties dans les conditions définies à l'article 2.c.

Les éléments comptables sont répartis de la manière suivante :

- ➔ La trésorerie résiduelle du Syndicat Mixte (compte 515) dans les conditions visées à l'article 2.2.c
- ➔ Les restes à réaliser repris à 100% par MBA
- ➔ Les provisions reprises à 100% par MBA
- ➔ Les restes à recouvrer dans les conditions visées à l'article 2.2.d

Les parties intégreront budgétairement les résultats en 2026 à l'occasion de la reprise des résultats 2025.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX EN COURS

Sans objet

ARTICLE 8 : ARCHIVES

Les archives sont temporairement conservées sur le site du Syndicat Mixte, des conventions étant conclues ultérieurement pour les répartir.

ARTICLE 9 : SOLUTIONS DE CONTINUITE

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais, et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution du service public, seront par ailleurs concomitamment établies :

- **Des conventions de vente d'eau en gros** dans lesquelles seront actés :
 - ➔ le principe de la vente d'eau, par MBA, à prix coûtant
 - ➔ les modalités d'association, des collectivités publiques acheteuses, aux orientations et des décisions prises par MBA en matière de production d'eau, via la désignation d'un Comité de Pilotage
- **Des conventions de gestion abonnés**

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONCLUSION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire de MACONNAIS-BEAUJOLAIS AGGLOMERATION ainsi que des conseils municipaux des communes de JULIENAS et LANCIE approuvant les modalités de dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais, autorisant également leur exécutif à signer la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Les parties conviennent de procéder à la mise en œuvre de la présente convention en vue de l'adoption d'un arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATION - AVENANT

Une modification peut être à l'origine d'une des parties et prend la forme d'avenant à la présente convention soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des parties et à la signature de leur exécutif.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prendra fin au plus tard à la date à laquelle les opérations patrimoniales et financières de la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais seront définitivement réglées.

ARTICLE 14 : RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les litiges peuvent naître à l'occasion de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des clauses de la présente convention.

En cas de différend, les parties s'engagent, avant toute démarche contentieuse, à se rencontrer pour rechercher ensemble une solution amiable.

En cas d'échec, chaque partie peut mettre en demeure l'autre cocontractant de respecter ses obligations contractuelles.

En cas de non-respect des obligations même après mise en demeure, la partie qui s'estime lésée peut saisir la juridiction administrative ou financière compétente.

ARTICLE 15 : JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE

En cas de litige non concilié engendrant contentieux celui-ci est porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en 3 exemplaires, à

Pour MBA,
Pour le Président et par
délégation,
Le vice-président en charge du
Cycle de l'Eau,

Hervé Carreau

Pour Juliéna,
Le Maire,

Elisabeth Roux

Pour Lancié
Le Maire

Jacky Ménichon

Notifiée le

ANNEXES

Annexe 1 : Etat de l'actif

Annexe 2 : Fiche RH

Annexe 3 : Tableau des contrats transférés

Annexe 4 : Détails et plans de situation des points de vente d'eau en gros